

Agir à titre de mandant ou mandataire.

Pouvoirs d'emprunt.

d) Accomplir tout ou partie des choses mentionnées ci-dessus et toutes les choses autorisées par la présente loi, à titre de mandant, mandataire, adjudicataire, fiduciaire ou à autre titre, et soit seule soit conjointement avec d'autres; 5

e) Lorsque autorisés par un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la Compagnie représentées à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, les administrateurs peuvent, au besoin, 10

(i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;

(ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

(iii) hypothéquer, mortgager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et 15 et les autres, pour garantir le paiement de tout argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

(2) Rien au présent article ne doit restreindre ni limiter le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou 20 endossés par la Compagnie ou pour son compte.

(3) Rien de contenu en la présente loi n'autorise la Compagnie à émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières pour fonds empruntés, ni à accepter des 25 dépôts.

(4) Tout officier ou administrateur de la Compagnie qui accomplit, fait accomplir ou permet d'accomplir quelque chose qui soit contraire aux dispositions du présent article, sera passible, pour chaque telle infraction, d'une 30 amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable; et l'amende sera recouvrable et employée de la manière prescrite à l'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi des compagnies de prêt*.

Amende.

Recouvrement et affectation. S.R., c. 28.

Application de la Loi des compagnies de prêt.

6. Sauf autre disposition contraire de la présente loi, la 35 *Loi des compagnies de prêt*, chapitre vingt-huit des *Statuts révisés du Canada, 1927*, à l'exception de l'alinéa f) du premier paragraphe de l'article soixante et un, de l'alinéa c) du deuxième paragraphe de l'article soixante et un, du troisième paragraphe de l'article soixante-deux, des articles soixante- 40 quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit, s'appliquent à la Compagnie.

7. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie, 45 constitue légalement la Compagnie son mandataire ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir: